

**Reconduction pour la rentrée 2023, des dispositions relatives aux Droits d'Inscription des Etudiants
Extra Communautaires (DIEEC)**

L'arrêté du 19 avril 2019 modifié porte le montant des droits d'inscription à 2 770€ pour la licence, à 3 770€ pour le master pour les étudiants extracommunautaires.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées sur le fondement des articles R719-49, R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation et fixées pour l'Université de Lorraine dans les délibérations du CA n°15 du 15 décembre 2020 et n°24 du 13 avril 2021, pour les rentrées 2021 et 2022.

Populations actuellement concernées par les exonérations partielles automatiques ramenant les droits dus aux taux appliqués réglementairement aux étudiants communautaires :

- Néo entrants en Master 1^{ère} année à l'université de Lorraine issus de l'un des pays appartenant à l'une des catégories suivantes : pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie OU pays extracommunautaire les plus défavorisés (sources : Organisation internationale de la francophonie et Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement)
- Néo entrants en institut universitaire de technologie pour lesquels, à la date de préinscription, il existe une convention de coopération internationale conclue par l'ADIUT au bénéfice des IUT de Lorraine.

Eléments chiffrés :

Nombre d'IA 1^{ères} statut étudiant uniquement (Hors FC, auditeurs, IFSI, fonctionnaires stagiaires etc)
= 59605

Nombre d'étudiants boursiers = 20289

Les exonérations ne doivent pas excéder 10% de (59 605-20 289) soit 10% de 39 316 soit 3931 exonérations.

I-a- Ce quota de 10% s'applique uniquement sur les exonérations suivantes :

- Exonérations totales ou partielles par l'établissement des étudiants français, communautaires et extracommunautaires

I-b- Ce quota ne s'applique pas :

- Aux boursiers du Gouvernement Français (bourses étrangères gérées par la France)
- Aux exonérations des ambassades
- Aux conventions d'échange
- Aux programmes internationaux
- Aux formations à distance depuis un pays extracommunautaire et publics empêchés

Nombre d'exonérations prononcées en 2021/2022 :

- Au titre du I-a : 2245
- Au titre du I-b : 837

Dans la mesure où les droits extracommunautaires ne s'appliquent pas aux étudiants entrés dans l'enseignement supérieur français avant la rentrée 2019, cette population tend à diminuer, c'est pourquoi il est délicat d'étendre au-delà les populations visées par les exonérations automatiques.

De manière plus globale il convient de mener une réflexion poussée sur les admissions des étudiants extracommunautaires au regard des capacités d'accueil y compris sur des critères qui ne concernent pas strictement l'admission pédagogique à l'université : logements disponibles, financement des études etc ;

C'est pourquoi il est proposé de reconduire les dispositions actuelles pour la rentrée 2023.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **13 AVRIL 2021**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2021 / 04 / 13 – 24

Point 26 de l'Ordre du Jour

POLITIQUE d'EXONÉRATION des DROITS D'INSCRIPTION DIFFÉRENCIÉS des ÉTUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES - ANNÉES UNIVERSITAIRES 2021-2022 et 2022-2023 : AJOUT relatif aux CONVENTIONS avec l'ASSOCIATION des DIRECTEURS d'IUT (ADIUT) – ARTICLE 12

Document transmis aux Administrateurs

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-49, R719-50 et R719-50-1 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les principes généraux d'exonération en date du 18 décembre 2012 et du 8 novembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine n°15 du 15 décembre 2020 approuvant la politique d'exonération des droits d'inscription différenciés des étudiants extracommunautaires - années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil de la formation du 6 avril 2021 formulé à l'unanimité ;
Considérant le programme international conduit par l'assemblée des IUT (ADIUT) ;
Après en avoir débattu ;

DÉCIDE

Article 1 – public concerné et taux d'exonération

1.1 Sur les années universitaires 2021/2022 et 2022/2023, bénéficient d'office d'une exonération partielle des droits d'inscription ramenant les droits dus aux taux appliqués réglementairement aux étudiants communautaires, les étudiants néo-entrants en master 1^{ère} année à l'université de Lorraine issus de l'un des pays appartenant à l'une des catégories suivantes :

- pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie ;
- pays extracommunautaires les plus défavorisés ;

A la date des présentes, la liste des catégories des pays concernés est la suivante :

Pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie (sans les membres associés) référence / source : https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125	Pays extracommunautaires les plus défavorisés référence / source : https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0
Albanie	Afghanistan
Arménie	Angola
Bénin	Bangladesh
Burkina Faso	Bénin
Burundi	Bhoutan
Cabo Verde	Burkina Faso
Cambodge	Burundi
Cameroun	Cambodge
Canada	Comores
Canada/Nouveau-Brunswick	Djibouti
Canada/Québec	Érythrée
Comores	Éthiopie
Congo	Gambie
Côte d'Ivoire	Guinée
Djibouti	Guinée-Bissau
Dominique	Haïti
Égypte	Îles Salomon
Gabon	Kiribati
Guinée	Lesotho
Guinée équatoriale	Libéria
Guinée-Bissau	Madagascar
Haïti	Malawi
Laos	Mali
Liban	Mauritanie
Macédoine du Nord	Mozambique
Madagascar	Myanmar
Mali	Népal
Maroc	Niger
Maurice	Ouganda
Mauritanie	République centrafricaine
Moldavie	République démocratique du Congo
Niger	République démocratique populaire Laos
République centrafricaine	République-Unie de Tanzanie
République démocratique du Congo	Rwanda
Rwanda	Sao Tomé-et-Principe
Sainte-Lucie	Sénégal
Sao Tomé-et-Principe	Sierra Leone
Sénégal	Somalie
Seychelles	Soudan
Tchad	Soudan du Sud
Togo	Tchad
Tunisie	Timor-Leste
Vanuatu	Togo
Vietnam	Tuvalu
	Vanuatu
	Yémen
	Zambie

Cette liste étant susceptible de modifications, une mise à jour sera transmise aux directeurs des composantes de l'université de Lorraine à chaque début d'année universitaire.

1.2 Sur l'année universitaire 2021/2022, bénéficient d'office d'une exonération partielle des droits d'inscription ramenant les droits dus aux taux appliqués réglementairement aux étudiants communautaires, les étudiants néo-entrants en institut universitaire de technologie pour lesquels, à la date de la préinscription, il existe une convention de coopération internationale conclue par l'ADIUT au bénéfice des IUT de l'université de Lorraine.

La liste des conventions en cours d'exécution est consultable auprès du collégium Technologie.

Article 2 – conditions du maintien de l'exonération partielle

L'exonération partielle prévue par l'article 1 est accordée pour la durée du cursus concerné, effectué sans discontinuité.

En cas de redoublement, l'exonération partielle n'est pas acquise automatiquement pour l'année universitaire suivante. Dans ce cas, le comité d'action sociale étudiante de l'université examine la situation de l'étudiant, à sa demande, en vue de maintien du bénéfice de l'exonération.

En tout état de cause, l'ensemble des exonérations accordées par le président de l'université de Lorraine, quel que soit le motif, est prononcé dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pupilles de la Nation et hors étudiants étrangers répondant aux conditions de l'article R719-50-1 du code de l'éducation.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	24
Présents	22
Représentés	2
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	22
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	2

Fait le 14 avril 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 16 AVR. 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 14 AVRIL 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 16 AVR. 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.